

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20250113**

**Dossier : IMM-1385-23**

**Référence : 2025 CF 64**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Ottawa (Ontario), le 13 janvier 2025**

**En présence de monsieur le juge Régimbald**

**ENTRE :**

**YANNICK JOCELYN NGANHOU TCHOUDI**

**demandeur**

**et**

**MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

**I. Aperçu**

[1] Le demandeur, M. Tchoudi, sollicite le contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs [l'agent] de l'Agence des services frontaliers du Canada [l'ASFC] a rejeté sa troisième demande visant à reporter temporairement son renvoi du Canada.

[2] Après deux décisions par lesquelles notre Cour a refusé d'accorder un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi, M. Tchoudi a été renvoyé du Canada le 30 janvier 2023 vers son pays d'origine, le Cameroun.

[3] Pour les motifs exposés ci-dessous, la présente demande sera rejetée parce qu'elle est théorique.

## II. Contexte factuel

[4] M. Tchoudi est un ressortissant camerounais qui est venu au Canada en janvier 2012 pour entreprendre des études de maîtrise en linguistique. Après avoir terminé ses études, il a obtenu un permis de travail postdiplôme, qui a expiré en 2017. Après l'expiration de son permis de travail, M. Tchoudi est resté au Canada sans statut.

[5] Le 21 février 2019, M. Tchoudi a déposé une demande d'asile sur le fondement de son homosexualité. Le 9 février 2021, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est intervenu dans l'affaire, ayant découvert sur la page Facebook du demandeur qu'il était marié à une femme, et ce, depuis novembre 2019. Le 20 juin 2022, à son audience devant la Section de la protection des réfugiés, M. Tchoudi a été autorisé à retirer sa demande d'asile.

[6] À la suite du retrait de sa demande d'asile, le demandeur avait jusqu'au 11 août 2022 pour quitter le Canada. M. Tchoudi n'a pas quitté le Canada volontairement et n'a pas fourni de preuve de son départ. Par conséquent, l'ASFC a saisi son passeport camerounais. M. Tchoudi a

reçu un avis de convocation en vue de son renvoi du Canada, qui était fixé au 16 septembre 2022.

[7] Le 16 août 2022, M. Tchoudi a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la mesure de renvoi le visant, et a sollicité le report, le sursis ou l'annulation de la mesure de renvoi en question. Le demandeur s'est désisté de cette demande le 21 septembre 2022.

[8] M. Tchoudi a également demandé le report de son renvoi à deux reprises auprès de l'ASFC. La première demande de report était datée du 11 août 2022 et elle a été rejetée le 16 août 2022; la deuxième demande de report était datée du 31 août 2022 et elle a été rejetée le 9 septembre 2022.

[9] Le 15 septembre 2022, le juge Bell a rejeté la requête de M. Tchoudi visant à obtenir un sursis à la mesure de renvoi le visant, concluant (i) qu'il n'y avait pas de question sérieuse à trancher, (ii) que le demandeur n'avait pas démontré qu'il subirait un préjudice irréparable s'il était renvoyé au Cameroun et (iii) que la prépondérance des inconvénients penchait en faveur du renvoi, compte tenu du mépris dont a fait preuve le demandeur à l'égard du système d'immigration canadien et du fait qu'il n'avait pas eu une conduite irréprochable.

[10] Le demandeur ne s'est pas présenté en vue de son renvoi le 16 septembre 2022. Un mandat d'arrêt a été délivré contre lui le même jour. Le 6 décembre 2022, M. Tchoudi a été arrêté à son domicile par la Gendarmerie royale du Canada.

[11] Le 15 décembre 2022, M. Tchoudi a été informé que son renvoi aurait lieu le 30 janvier 2023. Le 19 janvier 2023, M. Tchoudi a sollicité une troisième fois le report de son renvoi auprès de l'ASFC et sa demande de report a été rejetée le 25 janvier 2023.

[12] Le 26 janvier 2023, M. Tchoudi a déposé une seconde requête en vue d'obtenir une ordonnance sursoyant à l'exécution de la mesure de renvoi vers le Cameroun le visant. Le 27 janvier 2023, la juge Rochester (maintenant juge à la Cour d'appel fédérale) a rejeté la requête présentée par le demandeur essentiellement pour les mêmes motifs que ceux énoncés précédemment par le juge Bell.

[13] Le demandeur a été renvoyé le 30 janvier 2023, comme prévu.

[14] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de la troisième décision par laquelle sa demande de report temporaire du renvoi qui le visait a été rejetée.

### III. Questions en litige et norme de contrôle

[15] Comme M. Tchoudi a déjà été expulsé du Canada, la question déterminante en l'espèce est celle de savoir si la demande de contrôle judiciaire est théorique et, dans l'affirmative, si la Cour doit exercer son pouvoir discrétionnaire de l'instruire bien qu'elle soit théorique.

IV. Analyse

[16] Au paragraphe 7 de la décision *Harvan c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1026 (voir aussi *Mbaogu c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CF 28 [*Mbaogu*] aux para 21-25), M. le juge Diner a examiné le critère du caractère théorique en appliquant les critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Borowski c Canada (Procureur général)*, 1989 CanLII 123 (CSC), [1989] 1 RCS 342 [*Borowski*] :

[7] Le critère du caractère théorique comporte une analyse en deux temps. Dans un premier temps, il faut déterminer si la décision de la Cour aurait un effet pratique qui permettrait de résoudre un litige actuel entre les parties : la Cour se demande si les questions sont devenues purement théoriques et si le différend a disparu, auquel cas le débat est devenu théorique. Dans un deuxième temps, si le critère de la première étape est rempli, la Cour décide si elle doit – malgré le fait que l'affaire est théorique – exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre l'affaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à la seconde étape, la Cour doit être guidée par les trois assises de la doctrine du caractère théorique :

- i. l'existence d'un débat contradictoire;
- ii. le souci d'économie des ressources judiciaires;
- iii. la question de savoir si la Cour empiéterait sur la fonction législative plutôt que d'exercer sa fonction juridictionnelle au sein du gouvernement.

[17] Pour déterminer si la présente affaire est théorique, il convient tout d'abord de se demander si une décision relativement à la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur aurait un effet pratique quelconque sur la résolution du litige entre les parties.

[18] M. Tchoudi sollicite le contrôle judiciaire de la décision par laquelle l'ASFC a refusé, pour la troisième fois, de reporter la mesure de renvoi le visant. Cependant, il n'est plus possible

de reporter le renvoi du demandeur à ce stade-ci, puisque M. Tchoudi a déjà été renvoyé au Cameroun. La réparation demandée par M. Tchoudi, à savoir le report de son renvoi, ne peut être accordée. Il n'y a donc aucun litige actuel entre les parties. Par conséquent, concernant la première étape de l'analyse du caractère théorique, je conclus que l'affaire est théorique, étant donné que M. Tchoudi a été renvoyé du Canada et que son renvoi ne peut être [TRADUCTION] « temporairement reporté ».

[19] La deuxième étape consiste à déterminer si la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour instruire l'affaire malgré son caractère théorique, en tenant compte des facteurs énoncés dans l'arrêt *Borowski*. Ces facteurs sont : a) l'existence d'un débat contradictoire; b) le souci d'économie des ressources judiciaires; c) la question de savoir si, en instruisant l'affaire, la Cour empiéterait sur la fonction législative plutôt que d'exercer sa fonction juridictionnelle.

[20] En l'espèce, je juge qu'il n'y a pas de débat contradictoire entre les parties étant donné que M. Tchoudi a déjà été renvoyé du Canada (voir *Da Silva c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1154 aux para 5-9). Le demandeur s'est appuyé sur sa demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire en instance à titre de fondement de sa demande de report du renvoi. Cependant, la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire peut suivre son cours et être instruite en son absence du Canada (*Borowski*, p. 363; *Mbaogu* au para 27).

[21] Quoi qu'il en soit, comme l'a affirmé le juge Noël au paragraphe 47 de la décision *Sogi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 108 (voir aussi *Huo c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1230 [*Huo*] au para 11), le critère du débat contradictoire doit être complété par l'un des deux autres critères justifiant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour d'instruire une affaire malgré son caractère théorique. En l'espèce, M. Tchoudi ne remplit aucun des deux autres critères.

[22] La demande de report de M. Tchoudi ne répond pas au critère relatif à l'économie des ressources judiciaires. Ce facteur oblige les tribunaux à se demander si, compte tenu des circonstances d'une affaire, il y a lieu de consacrer des ressources judiciaires limitées à la solution d'un litige devenu théorique (*Borowski; Huo* au para 12). En l'espèce, M. Tchoudi a déjà présenté deux requêtes en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi, qui ont été rejetées parce qu'il ne répondait pas au critère de la question sérieuse à trancher, du préjudice irréparable ou de la prépondérance des inconvénients. Ainsi, à mon avis, il s'agit d'une situation où les ressources judiciaires limitées ne devraient pas être utilisées pour rendre une décision, d'autant plus que le recours habituel du réexamen ne serait pas efficace dans le cadre de la procédure normale, étant donné que le demandeur a déjà été renvoyé du Canada.

[23] En outre, si la Cour décidait d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour instruire la présente affaire malgré son caractère théorique, elle se trouverait à empiéter sur le régime législatif établi par le législateur et dont le demandeur s'est prévalu, notamment en déposant deux requêtes en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi qui ont été rejetées. L'instruction de cette affaire ne constituerait donc pas seulement un contrôle de la décision de l'agent qui avait

refusé d'accorder un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi visant le demandeur, mais aussi un contrôle des décisions par lesquelles la Cour a rejeté les requêtes du demandeur visant à obtenir un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi le visant. Dans la décision *Nalliah c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 759 et au paragraphe 13 de la décision *Huo*, la Cour a conclu que le renvoi pour nouvel examen d'une décision après l'expulsion d'un demandeur équivaldrait à statuer sur le bien-fondé des décisions rendues par les autres juges par lesquelles la requête du demandeur visant à obtenir un sursis à la mesure de renvoi avait été rejetée. Or, ce n'est pas là le rôle qui incombe à la Cour, qui se trouverait ainsi à empiéter sur le régime législatif établi par le législateur.

[24] Enfin, quoi qu'il en soit, dans le cadre du contrôle judiciaire de la décision par laquelle l'agent a refusé de reporter son renvoi, M. Tchoudi allègue essentiellement, dans ses observations de vive voix, qu'il serait persécuté au Cameroun. À mon avis, la décision de l'agent à cet égard est raisonnable. L'agent a tenu compte de la preuve et des arguments présentés par le demandeur et il a relevé que ce dernier n'avait pas invoqué la crainte de retourner au Cameroun dans sa première demande de report du renvoi datée du 11 août 2022, mais plutôt dans sa deuxième demande. M. Tchoudi était alors au Canada depuis une dizaine d'années et n'avait jamais soulevé pareille crainte, d'autant plus que sa demande d'asile, qu'il a ensuite retirée, était fondée sur un tout autre motif. Il était donc raisonnable pour l'agent de rejeter cet argument et de conclure qu'il aurait dû être soulevé plus tôt, et que le risque de persécution n'était pas suffisamment évident ou grave pour être pris en considération dans le cadre de la demande de report du renvoi (*Jamal c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 494 au para 7).

V. Conclusion

[25] Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la Cour ne voit aucun motif d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour entendre cette affaire sur le fond.

[26] La demande de contrôle judiciaire sera donc rejetée en raison de son caractère théorique.

[27] Aucune des parties n'a proposé de question à certifier, et je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

**JUGEMENT dans le dossier IMM-1385-23**

**LA COUR** rejette la demande de contrôle judiciaire.

« Guy Régimbald »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-1385-23

**INTITULÉ :** YANNICK JOCELYN NGANHOU TCHOUDI c  
MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 8 JANVIER 2025

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LE JUGE RÉGIMBALD

**DATE DES MOTIFS :** LE 13 JANVIER 2025

**COMPARUTIONS :**

Jael Duarte POUR LE DEMANDEUR

Ami Assignon POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Jael Duarte Law POUR LE DEMANDEUR  
Avocats  
Gagetown (Nouveau-Brunswick)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR  
Halifax (Nouvelle-Écosse)